

**Délibération modifiée n°42/CP du 4 mai 2016
relative au congrès des jeunes**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n°42/CP du 4 mai 2016 relative au congrès des jeunes ;
Vu la proposition de délibération n°67 du 21 mars 2017 ;
Entendu le rapport n°65 du 6 avril 2017 de la commission de la législation et de la réglementation générales ;
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est institué auprès du congrès de la Nouvelle-Calédonie un congrès des jeunes composé de 56 membres représentatifs des trois provinces de la Nouvelle-Calédonie à raison de 15 membres pour la province Nord, 34 membres pour la province Sud et 7 membres pour la province des Iles Loyauté.

Ces membres, appelés « Conseillers de la jeunesse calédonienne », sont élus ou désignés au sein des établissements secondaires publics et privés (DDEC, ASEE et FELP), selon les modalités qui leurs sont propres.

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie constate par arrêté la composition des membres du congrès des jeunes.

Article 2 : Le congrès des jeunes a pour objet d'être l'intermédiaire entre les jeunes et les adultes. Il a pour mission d'étudier et d'émettre des vœux dans les domaines concernant la jeunesse et préalablement définis au sein de ses commissions intérieures.

Ces vœux pourront être transmis aux autorités compétentes.

Article 3 : Les membres du congrès des jeunes sont élus pour une durée de deux ans et sont issus des classes de seconde et/ou de première lors de leur première année de mandat.

Article 4 : Le congrès des jeunes élit parmi ses membres, au scrutin uninominal à main levée à la majorité des membres présents, son président et son vice-président, chargé d'assurer la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie co-préside le congrès des jeunes avec le président élu par ses membres.

Article 5 : Le congrès des jeunes tient au moins deux séances plénières par an dans la limite de trois. La première séance de l'assemblée, dédiée à l'élection de son président, de son vice-président ainsi que du bureau des commissions intérieures, se tient avant le 31 mai de la première année de la mandature.

Les séances plénières sont publiques.

Article 6 : Le président du congrès convoque les séances et en fixe l'ordre du jour sur proposition du président du congrès des jeunes et des présidents de commissions.

Article 7 : Le congrès des jeunes ne peut délibérer que si la moitié de ses membres est présente. Un appel nominal est effectué en début de séance et une liste de présence est dressée.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un conseiller, il n'est pas pourvu à son remplacement.

Article 8 : Le congrès des jeunes peut être consulté par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie sur toute question relative à la jeunesse.

Dans l'exercice de ses prérogatives, le congrès des jeunes peut inviter tout organisme, toute personne morale ou physique qualifiée, susceptibles d'apporter leur concours à ses travaux.

Article 9 : Les conseillers de la jeunesse calédonienne votent sur les questions soumises à leur délibération à main levée.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité des voix, la voix du président du congrès des jeunes est prépondérante.

Article 10 : Les commissions du congrès des jeunes sont les suivantes :

1. Commission de la santé
2. Commission contre les violences
3. Commission de l'environnement
4. Commission des loisirs
5. Commission avenir

Les commissions élisent au scrutin uninominal à main levée leur bureau composé d'un président, d'un vice-président, et d'un rapporteur à la majorité de leurs membres présents.

En cas de nécessité, d'autres commissions peuvent être créées.

Article 11 : Le secrétariat du congrès des jeunes est assuré par les services du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article 12 : Les frais de fonctionnement (équipements, fournitures, transport, hébergement, repas, location de véhicule, honoraires d'expertise, de prestations diverses) afférents au congrès des jeunes peuvent être pris en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie sur décision du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie dans la limite des crédits disponibles.

La liste des participants (membres, accompagnateurs ou invités) sollicités pour participer aux différentes réunions, manifestations ou missions est arrêtée par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Il est chargé des convocations des réunions.

Article 13 : A titre transitoire, pour permettre l'installation et le fonctionnement du premier congrès des jeunes, le mandat des conseillers de la jeunesse calédonienne, élus le 18 juillet 2015, prendra fin le 31 décembre 2016.

Cette mesure ne concerne pas les conseillers qui ont quitté, à la fin de l'année scolaire 2015, l'établissement qui les a désignés. Dans ce cas, les établissements scolaires doivent procéder à leur remplacement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, le nombre de conseillers de la jeunesse calédonienne est exceptionnellement porté à 57 membres pour la mandature 2015-2016.

Article 14 : Avant chaque réunion du Congrès des jeunes, le Vice-Rectorat, la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC), l'Alliance Scolaire de l'Eglise Evangélique (ASEE) et la Fédération de l'Enseignement Libre Protestant (FELP), adressent au secrétariat général du Congrès, une attestation certifiant que la responsabilité civile des élèves participant au « Congrès des jeunes » est bien couverte par une assurance.

Article 15 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.